

ARRETE

Arrêté portant opposition au transfert de plein droit des pouvoirs de police administrative spéciale du Maire au Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS)
A2026/037

Le Maire de la Commune de JOSSE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-9-2 relatif aux pouvoirs de police du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU la délibération n° 20260409D3 du conseil communautaire en date du 9 avril 2026, relative à l'élection du Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

CONSIDÉRANT que les maires des communes membres de la Communauté de communes peuvent s'opposer au transfert de certaines de leurs prérogatives au titre de leurs pouvoirs de police spéciale au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame le Maire de Josse s'oppose au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale prévus à l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, au Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dans les domaines suivants :

- Le stationnement des gens du voyage ;
- La circulation et le stationnement ;
- La délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi ;
- L'habitat et, en particulier :
 - o La police spéciale des établissements recevant du public (ERP) à usage total ou partiel d'hébergement ;
 - o La police spéciale de la sécurité des équipements communs des Immeubles collectifs à usage principal d'habitation ;
 - o La police des immeubles menaçant ruines.

Article 2 : Madame le Maire et Monsieur le Président sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes et ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'arrondissement à Dax.



Envoyé en préfecture le 17/08/2026

Reçu en préfecture le 17/08/2026

Publié le 17/08/2026

ID : 040-214001299-20260813-A2026_037-AU



Article 4 : Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou le dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à JOSSE,
Le 13 août 2026

Madame le Maire,
Christelle FERRANDIS

